



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 039-2023/ARCOP/CRD DU 11 OCTOBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
GBR SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 004/TRAV/REAL/AGUOS/CH1/2023 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ CENT QUATRE-VINGTS (580)
LATRINES FAMILIALES TYPE FOSSES ETANCHES DANS LES
MENAGES DES 04 COMMUNES DE HAHO DE LA
REGION DES PLATEAUX AU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARCOP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARCOP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 021/DG/GBR/23 datée du 03 septembre 2023 introduite par l'entreprise GBR Sarl et enregistrée le 04 septembre 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1856 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 2631/ARCOP/DG/DRAJ du 07 septembre 2023, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 031-2023/ARCOP/CRD du 11 septembre 2023, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise GBR Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0467/RT/UE/AGU0S/CB/CH1 du 13 septembre 2023 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1935, la Personne responsable des marchés publics de la commune HAHO 1 a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Dans le cadre du projet d'amélioration de la gouvernance urbaine et de l'ouverture sociale dans les communes de HAHO 1, HAHO 2, HAHO 3 et HAHO 4 dans la préfecture de HAHO au Togo, la commune HAHO 1 a lancé, le 05 mai 2023, l'appel d'offres n° 004/TRAV/REAL/AGUOS/RT/UE/CH1/2023 relatif aux travaux de construction de cinq cent quatre-vingt (580) latrines familiales de type fosses étanches dans les ménages des quatre (04) communes de Haho dans la région des Plateaux au Togo.

Les travaux sont répartis en deux (02) lots dont le lot n° 1 concerne la construction de trois cent dix-neuf (319) latrines dans la commune HAHO 1 (Notsè ville) et le lot n° 2 la construction de deux cent soixante et un (261) latrines dans les communes HAHO 2 (Asrama ville), HAHO 3 (Kpédomé ville) et HAHO 4 (Wahala ville).



A la date limite de dépôt des offres fixée au 15 juin 2023, la commission ad hoc d'ouverture des offres a reçu et ouvert les offres de huit (8) soumissionnaires dont celle de l'entreprise GBR Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse des offres a retenu attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- l'entreprise GROUP CODES-IC-CPS Sarl pour un montant hors taxes de deux cent un millions six cent soixante-six mille trois cent soixante un (201 666 361) F CFA (lot n° 1) ; et
- l'entreprise EGB-BTP pour un montant hors taxes (HT) de deux cent vingt-trois millions cent cinquante mille (223 150 000) francs CFA (lot n° 2).

Après les avis de non-objection de la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donnés par lettres n° 2178/MEF/DNCCP/DDRCCP&DAJ du 07 juillet 2023 et n° 2555/MEF/DNCCP/DDCI&DDRCCP du 02 août 2023 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a publié les résultats provisoires dans le quotidien national TOGO PRESSE où l'entreprise GBR Sarl a pris connaissance desdits résultats et du rejet de ses offres.

Par lettre adressée à la Personne responsable des marchés publics, l'entreprise GBR Sarl a contesté le rejet de ses offres pour les deux (02) lots de l'appel d'offres par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse, ladite entreprise a saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise GBR Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre a été rejetée pour manque d'expériences en tant qu'entrepreneur dans la réalisation des travaux de latrines familiales à fosses étanches alors qu'elle a fourni les références de deux marchés dont l'une est relative à la construction de latrines familiales à fosses étanches et l'autre à la réalisation de latrines familiales type ECOSAN ;
- que par ailleurs, elle voudrait attirer l'attention du Comité sur l'avantage économique de ses offres par rapport à celles des attributaires provisoires dont les montants dépassent l'enveloppe budgétaire disponible pour la réalisation des marchés dont s'agit ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime que ses offres ont été injustement rejetées et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le rejet des offres de l'entreprise GBR Sarl est particulièrement motivé par le fait que ladite entreprise ne satisfait pas au critère d'expérience du DAO ;
- qu'en effet, le dossier d'appel d'offres exige la réalisation de travaux de construction de latrines familiales de type fosse étanche alors que les références fournies par la requérante portent sur son expérience non similaire de construction de latrine VIP ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise GBR Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 031-2023/ARCOP/CRD du 11 septembre 2023.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de l'entreprise GBR Sarl basé sur la non satisfaction du critère de qualification relatif à l'expérience en travaux similaires.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'entreprise GBR Sarl conteste la régularité du motif de rejet de son offre basé sur la non satisfaction du critère d'expérience en travaux similaires du DAO ;


Qu'à l'appui, elle soutient avoir fourni les références pertinentes de deux marchés dont l'une est relative à la construction de latrines familiales à fosses étanches et l'autre à la réalisation de latrines familiales type ECOSAN ;

Considérant qu'aux fins d'apprécier les qualifications des candidats pour l'exécution des travaux, l'autorité contractante a fixé à la section 1 du DAO des critères d'expérience en marchés similaires auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

Que s'agissant particulièrement de l'expérience en marchés similaires du soumissionnaire, à la page 5 du DAO, il est exigé la participation à titre d'entrepreneur dans au moins deux (02) marchés de réalisation de latrines au cours des cinq (05) dernières années (**2018, 2019, 2020, 2021 et 2022**) qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés pour l'essentiel et qui sont similaires ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'en réponse à l'exigence sus-posée, elle a fourni plusieurs références dont elle estime que deux sont pertinentes à savoir :

- le procès-verbal de réception définitive des latrines daté du 5 mars 2019, objet du marché n° 01/17/RS/CD/PEAT-DP1-Lot 1 relatif à la construction de latrines familiales dans la ville de Dapaong approuvé le 18 avril 2017 pour une durée d'exécution de six (6) mois ; et

 4

- l'attestation d'exécution des travaux n° 098/2016/CRT-CRC du 16 septembre 2016 relatifs à la réalisation durant l'année 2015 de latrines VIP double fosses à 05 cabines dans la préfecture de l'Avé ;

Considérant que les marchés ci-dessus visés dont les références sont respectivement signées en 2019 et 2016, ont été exécutées en 2017 et 2015, soit au cours des périodes antérieures aux années 2018 à 2022 fixées dans le DAO ;

Qu'il s'en déduit que les marchés antérieurs réalisés par la requérante, indépendamment de la question technique de la similarité des prestations, ne répondent pas à la condition temporelle fixée dans le DAO qui permet d'apprécier le caractère récent ou non obsolète de l'expérience requise ; qu'ainsi, dès lors que les expériences revendiquées ne s'inscrivent pas dans la période des cinq dernières années fixée, c'est à bon droit que l'autorité contractante a disqualifié la requérante de l'attribution des marchés dont s'agit ;

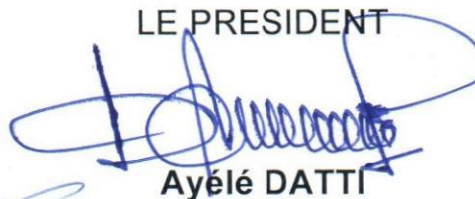
Qu'au regard de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés, il y a lieu de déclarer l'entreprise GBR Sarl non fondée en son recours et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 031-2023/ARCOP/CRD du 11 septembre 2023.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise GBR Sarl non fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 031-2023/ARCOP/CRD du 11 septembre 2023 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise GBR Sarl, à la commune HAHO 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéle DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA